

Gouvernement du Québec

Décret 1683-97, 17 décembre 1997

Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., c. P-9.2)

Permis de distribution de bière et de boissons gazeuses

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., c. P-9.2), modifiée par le chapitre 9 des lois de 1996, confère au gouvernement le pouvoir de fixer, par règlement, les principes et les limitations qui devront être appliqués dans le cadre d'une entente visée à l'article 3 de cette loi à l'égard des canaux de distribution, de la vente, du transport et de la livraison de bière ou de boissons gazeuses en contenants à remplissage unique et de l'utilisation de tels contenants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la modification prévue au règlement annexé au présent décret devrait être en vigueur le plus tôt possible, car elle permettra au ministre de l'Environnement et de la Faune de conclure, dans les plus brefs délais, une

nouvelle entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage de contenants à remplissage unique de bière, l'entente précédente étant échue depuis le 31 décembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses*

Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., c. P-9.2, a.5, par. 3^o)

1. Le Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses est modifié par la suppression, au paragraphe 4^o de l'article 3, des mots « du type « canette » ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29136

Gouvernement du Québec

Décret 1690-97, 17 décembre 1997

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01)

Programme d'aide au financement des entreprises — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q.,

* Le Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses, édicté par le décret 1542-84 du 27 juin 1984 (1984, *G.O.* 2, 3566), a été modifié par le règlement édicté par le décret 1777-84 du 8 août 1984 (1984, *G.O.* 2, 4017).

c. S-11.01), le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE les paragraphes *b*, *c* et *n* de l'article 47 de cette loi permettent au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la forme d'aide financière et pour déterminer les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière;

ATTENDU QUE par son décret 709-96 du 12 juin 1996 le gouvernement a édicté le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QUE pour mettre en place des mesures relatives au financement amélioré des activités d'exportation et à l'aide à la construction navale annoncées lors du Discours sur le budget du 9 mai 1996, il y a lieu de modifier à nouveau le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*: dans un contexte de vive concurrence internationale, il importe que les entreprises puissent le plus rapidement possible bénéficier de la mise en place des mesures contenues dans le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises annoncées dans le Discours sur le budget du 9 mai 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises*

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47, par. *b*, *c* et *n*)

1. Le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Toute aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet la réalisation de projets d'investissement, d'innovation technologique, d'innovation en design, d'exportation, d'alliance stratégique, de nouvelle économie, d'organisation de congrès internationaux, de construction navale et le financement de crédits d'impôt à la recherche scientifique et au développement expérimental.»

2. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, après le sous-paragraphes *d* du paragraphe 3^o, du suivant:

«*e*) la participation à l'implantation, à l'extérieur du Québec, d'infrastructures publiques ou industrielles consistant en leur construction, leur exploitation et leur cession;»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 15^o, du suivant:

«16^o «construction navale»: la construction dans un chantier naval situé au Québec d'un navire d'une jauge brute d'au moins cent tonnes.»

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 8, des suivants:

«**8.1** L'aide financière pour l'implantation, à l'extérieur du Québec, d'infrastructures publiques ou industrielles peut consister en l'achat de capital-actions ou de parts sociales d'une entreprise.

* Le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises, édicté par le décret no 709-96 du 12 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3616), a été modifié par le règlement édicté par le décret no 645-97 du 13 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 2953).

8.2 L'aide financière peut aussi consister en une garantie de crédit-acheteur.

8.3 L'aide financière pour la construction navale consiste en la garantie d'un crédit-acheteur consenti à un acquéreur canadien.»

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *b* de l'article 11, du suivant:

«*c*) 80 % de la perte nette sur un crédit-acheteur consenti à l'acheteur canadien d'un navire faisant l'objet d'une construction navale.»

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 11, du suivant:

«**11.1** Un crédit-acheteur est complémentaire au financement accordé pour un projet par la Société pour l'expansion des exportations, par la Corporation commerciale canadienne ou toute autre institution financière, nationale, étrangère ou internationale; il ne peut excéder 50 % de la valeur du contenu québécois du projet.»

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 12, par le suivant:

«**12.** Une aide financière accordée en vertu du présent programme ne peut être inférieure à 50 000 \$; cependant l'aide financière accordée à un centre de travail adapté ne peut être inférieure à 20 000 \$ et le crédit-acheteur ne peut être inférieur à 1 000 000 \$.»

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 22, du suivant:

«**22.1** Le crédit-acheteur pour la construction navale ne peut être consenti à moins que le prêteur n'obtienne et ne détienne pendant la durée de la garantie une hypothèque de premier rang sur le navire qui en fait l'objet.»

8. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article 23, de ce qui suit:

«Ces honoraires ne peuvent excéder 3 % du crédit-acheteur garanti, consenti à l'acheteur d'un navire canadien faisant l'objet d'une construction navale.»

9. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o de l'article 28 par le suivant:

«3^o du gouvernement lorsque le montant est de 10 000 000 \$ et plus ou est accordée en vertu de l'article 8.1.»

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de la SECTION VIII par la suivante:

«SECTION VIII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

33. La part de la Société quant aux revenus et dépenses de chaque intervention financière effectuée en vertu du présent règlement se limite aux premiers dix millions de dollars (10 000 000 \$) de chacune d'elles; les revenus et dépenses relatifs à l'excédent de dix millions de dollars (10 000 000 \$) de ces interventions sont imputés au gouvernement.

33.1 Malgré l'article 33, la part de la Société quant aux dépenses de chaque intervention financière sous forme de garantie de crédit-acheteur en vertu de l'article 11.1 se limite aux premiers dix millions de dollars (10 000 000 \$) de chacune d'elles dans la proportion de 30 % attribuable à la Société et de 70 % attribuable au gouvernement et les dépenses relatives à l'excédent de dix millions de dollars (10 000 000 \$) de ces interventions sont imputées au gouvernement; les revenus de chaque intervention financière sont imputés en entier à la Société.

33.2 Malgré l'article 33, la part de la Société quant aux revenus et dépenses de chaque intervention financière sous forme de garantie de crédit-acheteur à l'acheteur d'un navire consentie en vertu de l'article 8.3 se limite aux premiers dix millions de dollars (10 000 000 \$) de chacune d'elles dans des proportions égales attribuables à la Société et au gouvernement; les revenus et dépenses relatifs à l'excédent de dix millions de dollars (10 000 000 \$) sont imputés au gouvernement.»

11. L'annexe II de ce règlement est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 5^o, des mots «sauf le crédit-acheteur».

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29137

Gouvernement du Québec

Décret 1699-97, 17 décembre 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 1998-1999 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les dépenses effec-